

# Prescription G3/03 – Appareil périphérique sur compteur de gaz

---

Version 06.07.2017

Les GRD constatent que certains URD placent (ou font placer par un tiers) des appareils périphériques sur le compteur de gaz. Il s'agit en particulier de systèmes ayant pour but de lire les index ou de compter les rotations du dernier rouleau du compteur de gaz.

Le placement de tels appareils sur le compteur de gaz n'est, en principe, pas autorisé. Aucun objet ne peut y être fixé ou accroché, à l'exception du [câble de connexion au port client](#) (port de sortie de données ou d'impulsions mis à la disposition de l'URD), si un tel port existe sur le dispositif de comptage.

Cette interdiction a pour but d'assurer l'intégrité du dispositif de comptage, indispensable pour que les GRD puissent exercer les droits et devoirs exclusifs que la réglementation leur confère en matière de comptage dans le cadre du fonctionnement du marché du gaz : ces droits et devoirs du GRD incluent notamment le placement du compteur, toute intervention technique sur ou autour de celui-ci, sa relève périodique et la validation des données de comptage.

Pour les GRD, il est essentiel de pouvoir accomplir ces missions sans entrave, suivant leur procédure standard et dans le respect des rôles respectifs des différents acteurs du marché de l'énergie.

Les GRD sont néanmoins disposés à tolérer l'installation de certains appareils sur la face extérieure de leur équipement de mesure (compteurs classiques), sous certaines conditions. Sur base de leur analyse actuelle, ces conditions sont reprises dans la liste ci-après. Les GRD se réservent le droit de revoir cette liste de conditions à tout moment si nécessaire :

- l'intégrité du compteur ne peut être mise en cause par la présence d'un appareillage périphérique.
- Aucune adaptation du compteur, de l'équipement de mesure et/ou du coffret de comptage n'est permise : les parties scellées doivent toujours rester scellées ; l'équipement de mesure du GRD doit être conservé intact ; les compteurs et/ou coffrets de comptage mêmes ne peuvent pas être endommagés lors de la pose, l'utilisation ou l'enlèvement d'appareils supplémentaires. Ceci implique que les compteurs et/ou coffrets de comptage peuvent toujours être remis dans leur état d'origine. Les appareils complémentaires doivent pouvoir être enlevés de façon simple et sans utilisation d'outils.
- Les missions confiées aux GRD doivent pouvoir être exécutées sans encombre :
  - Le releveur de compteurs doit pouvoir effectuer aisément et de manière précise la lecture du (numéro de) compteur et de l'index selon les règles standard du GRD.
  - Le releveur de compteurs ou le technicien doit toujours être en mesure de scanner le code-barres du compteur sans être gêné par la présence d'appareillage périphérique.
  - Les techniciens doivent pouvoir effectuer toutes les interventions techniques sur et autour du compteur sans entrave.
  - Si, en raison de l'appareillage périphérique, des paramètres/index de compteurs ne sont pas ou pas suffisamment lisibles ou que d'autres activités du GRD sont entravées (y compris la détection de tentatives de fraude, ou d'autres interventions sur le coffret de comptage ou sur le raccordement), cet appareillage devra être enlevé. Dans la mesure où l'URD est présent lors de l'intervention du (représentant du) GRD, ce dernier avertira l'URD et lui proposera d'enlever lui-même l'appareillage. En cas d'absence de l'URD ou à défaut d'intervention rapide de celui-ci, le représentant du GRD pourra soit procéder lui-même à l'enlèvement de l'appareillage, soit prendre toute autre mesure nécessaire, dans le respect des dispositions légales, visant à permettre au GRD de remplir ses obligations réglementaires.

- Si le représentant du GRD a enlevé lui-même l'appareillage et si la remise de celui-ci est aisée et rapide, il tentera de replacer au mieux l'appareillage et de ne pas endommager celui-ci. Par contre, il ne lui incombera pas de garantir son bon fonctionnement à l'issue de sa tentative de remplacement. En effet, la remise en place correcte de cet appareillage ne relève pas de la responsabilité du GRD (aussi bien lors du relevé des compteurs que lors des remplacements de compteurs ou autres interventions).
- En aucun cas, le GRD ne peut être tenu responsable pour un éventuel dommage à cet appareillage lors de son enlèvement ou de sa remise en place.
- Le fonctionnement correct du compteur du GRD ne peut pas être perturbé par l'appareillage périphérique (par exemple par un champ magnétique). Le GRD se réserve le droit de contrôler l'appareillage périphérique se trouvant sur ou à proximité de l'équipement de mesure, éventuellement dans un laboratoire, afin de détecter les influences possibles sur le fonctionnement du compteur. A cette fin, le GRD peut également réclamer un prototype de l'appareillage périphérique.
- Pour le contrôle de l'étanchéité de l'installation intérieure à la pression de service, la lecture précise des indications qui se trouvent sur le dernier rouleau est indispensable pour le GRD. Pour le surplus, les prescriptions du GRD relatives au compteur de gaz doivent être strictement respectées
- Les câbles de l'appareillage périphérique et leurs attaches ne peuvent pas être fixés sur les éléments du raccordement en amont du compteur (tuyauterie, robinets...).
- Le GRD n'est en aucun cas responsable du bon fonctionnement de l'appareillage périphérique ni de l'exactitude des données qui sont éventuellement fournies au client final par ce biais. Le GRD ne peut pas être tenu pour responsable si, après une intervention du GRD, l'appareillage ne fonctionne plus ou que l'information n'est plus disponible.
- La législation et la réglementation existantes ne peuvent en aucun cas être violées entre autres les règlements techniques, les règlements de raccordement, les prescriptions techniques de pose, de construction et de locaux du GRD...
- Le point réfléchissant n'est pas présent sur tous les compteurs de gaz et n'est pas exigé dans les spécifications d'achat des GRD ni dans la norme européenne
- La garantie du compteur ne peut pas devenir caduque en raison du placement de l'appareillage périphérique.
- Seules les données de comptage provenant d'une lecture du compteur telle que visée au RTDG, et validées par le GRD conformément aux dispositions du RTDG, font foi dans le cadre du fonctionnement du marché de l'énergie. Les données éventuellement communiquées à l'URD via un appareillage périphérique ne sont pas opposables au GRD, y compris dans le cadre d'une éventuelle procédure qui serait introduite par l'URD, selon les dispositions du règlement technique, pour contester les index transmis par le GRD.. A ce sujet, l'élément suivant doit être pris en considération : lors du remplacement d'un compteur, certains paramètres techniques peuvent changer (présence d'un miroir sur le dernier rouleau).

Enfin, une éventuelle adaptation des règles actuellement en vigueur ne confèrera aucun droit à l'URD ni à aucune autre partie sur les compteurs et autres installations du GRD, et notamment aucun droit sur le maintien de compteurs et installations compatibles avec le placement de dispositifs extérieurs ou avec le fonctionnement de ceux-ci. A fortiori, aucune exclusivité ni priorité ne peut être donnée par le GRD à un acteur particulier, par rapport à d'autres acteurs qui souhaiteraient installer des appareils similaires.